



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

1 février 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.69

OBJET : CULTURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
CONVENTIONNÉES.

Le 01/02/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 26 Janvier 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Jacques GARCON, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Danièle BRUNET à Mme Catherine RIVET-JOLIN, M. Laurent DILLINGER à Mme Charlotte BENON, M. Gérard GERACI à M. Francis TAULAN, M. Jean-Christophe GROSSI à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à M. Victor TONIN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Reine MERGER, M. Jules SUSINI à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Christian LOUIT, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Madame Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 01/02/10

RAPPORTEUR : Madame Patricia LARNAUDIE

Politique Publique : Développement Culturel et Artistique

OBJET : CULTURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES. -
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Ce rapport a pour finalité la présentation au Conseil Municipal de subventions aux associations conventionnées culturelles dont l'action rentre dans le cadre des orientations politiques parmi lesquelles figurent la diversification des publics mais également une synergie avec les manifestations structurantes initiées par la Ville.

Ces associations couvrent des disciplines artistiques telles que le théâtre, la danse, la littérature, le cinéma. Les activités attirent un public de plus en plus nombreux dans le domaine du spectacle vivant avec les créations de danse contemporaine et les représentations théâtrales. C'est également une hausse de fréquentation qui est constatée en matière d'expositions et d'ateliers de pratiques artistiques. La littérature et ses nombreuses rencontres avec les écrivains ainsi que les projections cinématographiques parachèvent l'offre artistique sur notre territoire

Ces subventions seront versées conformément à l'échéancier prévu par l'article 4 des conventions triennales en cours (2009/2011):

- 30 % au cours du premier trimestre,
- 50% au cours du second trimestre,
- 20% au cours du dernier trimestre.

Tableau 1

association	obtenu n-3	obtenu n-2	obtenu n-1	obtenu 2009	montant base 2009	deproposition 2010
Présences	30 000	30 000	48 740	60 610	45 000	45 000
Amis du théâtre populaire - ATP	30 000	30 000	35 000	49 090	35 000	35 000
L'auguste théâtre	4 500	5 000	7 000	15 000	15 000	15 000
C un point A	5 000	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Les écrivains du sud	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Théâtre des Ateliers	80 000	80 000	85 000	90 000	85 000	85 000
Théâtre du Manguier	7 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Théâtre du Maquis	30 000	30 000	35 000	34 090	30 000	30 000

Théâtre et Chansons	27 000	27 000	34 000	34 000	34 000	34 000
Agence régionale du livre	46 000	46 000	46 000	46 000	46 000	46 000
Fondation St John Perse	20 000	20 000	20 000	24 500	20 000	20 000
Maison de Tübingen – centre franco-allemand	12 000	10 000	10 000	12 500	10 000	10 000
Entr'acte	50 000	50 000	69 000	69 000	60 000	60 000
Groupe Grenade	40 000	40 000	43 767	40 000	40 000	40 000
Image de Ville Images de Vie	8 000	10 000	17 493	22 000	15 000	15 000
Institut de l'image	30 000	49 645	35 000	90 000	30 000	30 000
Musiques Echanges	35 000	30 000	30 000	34 000	30 000	30 000
total	474 500	490 645	554 000	658 790	533 000	533 000

Tous les montants du tableau sont en Euros

Ces propositions ont été validées le 17 novembre 2009.

Par ailleurs, la convention multi-partenariale et pluriannuelle du Théâtre du Jeu de Paume étant en cours d'élaboration, il convient d'adopter une convention annuelle pour 2010 afin de pouvoir respecter l'échéancier du versement de la subvention de fonctionnement.

tableau 2

association	obtenu n-3	obtenu n-2	obtenu n-1	obtenu 2009	montant de base 2009	proposition 2010
Théâtre du Jeu de Paume	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000	915 000

Tous les montants du tableau sont en Euros

Cette proposition a été validée le 12 janvier 2010.

Je vous demande donc, **Mes Chers Collègues**, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations figurant sur le tableau n°1 les subventions mentionnées ;
- **DIRE** que la dépense sera imputée au chapitre 923 3 6574 1861 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** la convention annuelle établie entre la Ville et le Théâtre du Jeu de Paume jointe au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Culture à la signer ainsi que tout document afférent ;
- **ATTRIBUER** à l'association du Théâtre du Jeu de Paume la subvention mentionnée au tableau n°2 ;
- **DIRE** que la dépense sera imputée au chapitre 923 13 6574 776 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DIRE** qu'au-delà de son aide, la Ville pourra ponctuellement apporter son soutien à ces associations en matière de logistique, de communication, de médiation et de protocole.

**2010.69 - CULTURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
CONVENTIONNÉES.**

Présents et représentés	: 44
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 4
Suffrages Exprimés	: 44
Pour	: 44
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 04/02/2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2010

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .
désignée sous le terme « **La Ville** »
d'une part,

ET

L'association **Théâtre du Jeu de Paume** - dont le siège social est sis : 17-21 rue de l'Opéra - 13100 Aix en Provence. Cedex 2 représentée par son Président en exercice
Ci-après dénommée « l'Association »

PRÉAMBULE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000 euros

Considérant que le conventionnement multipartenarial et triennal arrive à échéance

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Charte des missions de service public pour le spectacle vivant élaborée en 1998 réaffirme l'engagement fort du ministère de la culture et de la communication en faveur de la création artistique et de l'action culturelle dans le domaine du spectacle vivant et redéfinit les responsabilités dans ce secteur, tant de l'État que des organismes subventionnés.

Au-delà des réseaux nationaux, constitués par les centres dramatiques et chorégraphiques et les scènes nationales, le territoire du pays est riche d'un grand nombre de lieux de diffusion et de production, largement soutenus par les collectivités locales, en premier lieu les communes. Cet ensemble forme un tissu dense qui joue un rôle majeur, en termes de diffusion régionale et locale, et parfois de coproductions de spectacles de théâtre, de danse et de musique.

Dans ce cadre, l'État confirme sa volonté de développer, au travers de la mise en place de scènes conventionnées, des lieux où il est possible de : poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité ; promouvoir des démarches d'action culturelle actives et inventives ; contribuer à une meilleure diffusion des formes et disciplines souvent insuffisamment valorisées (danse, arts de la rue et de la piste, spectacles pour le jeune public et de manière générique les écritures contemporaines, qu'elles soient d'ordre musical, théâtral, chorégraphique ou interdisciplinaire) ; contribuer au soutien des compagnies indépendantes (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque de tradition ou d'innovation...) et des ensembles musicaux et vocaux, en provoquant des opportunités de diffusion, de coproduction, de résidences.

Considérant l'attention particulière portée, dans ce contexte, à la création et à la diffusion artistique, notamment par la mise en œuvre d'un programme national de Scènes conventionnées tel que défini dans la circulaire du 5 mai 1999,

Considérant la volonté de la ville d'Aix en Provence de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture d'aujourd'hui et d'inscrire dans le développement de son programme d'activités culturelles le projet artistique du Théâtre du Jeu de Paume,

Considérant que la pertinence du projet et des choix artistiques proposés par l'Association du Théâtre de Jeu de Paume et son Directeur, Dominique Bluzet, dans les domaines de la création, des écritures scéniques contemporaines, et particulièrement de l'accompagnement des compagnies émergentes et la qualité de son équipement rénové avec le soutien de l'Etat et de l'ensemble des collectivités territoriales constituent un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié, conforme à l'objet social de l'association, et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention, conclue pour l'année 2010, est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

Le montant de la subvention 2010 s'établit à 915 000 euros.

La subvention sera allouée de la manière suivante :

- 30% du montant de la subvention seront versés au cours du 1er trimestre.
- 50% du montant de la subvention seront versés au cours du 2ème trimestre
- 20% représentant le solde seront versés après examen des comptes et du rapport d'activités des actions subventionnées

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Article 4 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donne lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n°85 -1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 5 – Aide matérielle

Directe

- les locaux :

La Ville met à disposition de l'Association les locaux adaptés à son activité situés 17, 19 et 21 rue de l'Opéra . Une convention spécifique de mise à disposition est établie entre la Ville et l'Association.

Un état des lieux des biens mis à disposition est dressé contradictoirement dans le cadre de la convention de mise à disposition.

La Ville valorisera la valeur locative afférente aux locaux dans le cadre de l'aide octroyée à l'association. cette valeur est estimée à 332 700 euros

Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par la présente convention.

Article 6 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 7- Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville.

Article 8– Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 9 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10– Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(Cachet et signature)